

ANNEXE «B»

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL
PROJETS AGRÉÉS PAR ENTENTE SUBSIDIAIRE
OU ACCORD DE PRÊT

I. Sauf dispositions contraires dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Sénégal fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après:

1. un logement convenable et meublé ou à défaut, une indemnité forfaitaire de logement de 400 000 FCFA par mois qui sera versée les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année à l'Ambassade du Canada au Sénégal, pour chaque membre du personnel canadien depuis son arrivée au Sénégal jusqu'à la fin de son affectation; cette indemnité étant révisée chaque année suivant le cours de l'immobilier au Sénégal;
2. des locaux meublés et services de bureau selon les normes du Gouvernement du Sénégal comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions;
3. les frais de voyage du personnel canadien à l'occasion de missions de services autorisées durant leur période d'affectation, ainsi qu'une indemnité de subsistance suffisante;
4. l'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge;
5. le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour ce projet;
6. toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de son travail sur le territoire du Sénégal;
7. toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux, et autres biens requis pour la réalisation des projets, de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à sa charge;
8. l'entreposage afférant aux articles mentionnés au paragraphe 7 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu, et tous autres risques;
9. l'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux, et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le port d'entrée au Sénégal jusqu'au site des projets, y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs sénégalais;
10. la permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés au Sénégal, les réseaux téléphoniques et télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets;